



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU CARCASSONNAIS

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL
DU 28 JUILLET 2010**

SOMMAIRE

DELIBERATION N°01 – ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT LANGUEDOC ROUSSILLON – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
DELIBERATION N°02 – SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICTOM) – MODIFICATION DES STATUTS – APPROBATION – REPRESENTATION DE LA COMMUNE D'ALAIRAC –DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET SUPPLEANT.....	4
DELIBERATION N°03 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES LA FERRAUDIERE ET AGGLO'BUS.....	5
DELIBERATION N°04 – BUDGET 2010 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT « CARCASSONNE ENTREPRENDRE » « INITIATIVE CARCASSONNE CASTELNAUDARY ».....	8
DELIBERATION N°05 – MARCOU HABITAT – RESIDENCE « LE CHANT DU COQ » RESIDENCE « JARDIN DU ROI » - GARANTIES D'EMPRUNT.....	9
DELIBERATION N°06 – ENSEMBLE DES COMMUNES –DEMANDES DE SUBVENTIONS EAU ET ASSAINISSEMENT.....	19
DELIBERATION N°07 – COMMUNES DE CARCASSONNE ET CAZILHAC – RACCORDEMENT DES DEUX AIRES DE REPOS DE L'AUTOROUTE A61 AU RESEAU ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS – CONVENTION AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE (ASF).....	20
DELIBERATION N°08 – ASSAINISSEMENT – CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE A VILLALBE – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – CONSULTATION DES BUREAUX D'ETUDES.....	21
DELIBERATION N°09 – ASSAINISSEMENT – CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE A VILLALBE – MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE SANTE (CSPS) – CONSULTATION DES FOURNISSEURS.....	22
DELIBERATION N°10 – PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS DE TRANSPORT PUBLIC DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	23
DELIBERATION N°11 – CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE – APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPEEN – QUALIFICATION DES SERVICES SOCIAUX D'INTERET GENERAL (SSIG) EN SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG).....	26
DELIBERATION N°12 – CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL – CONSTRUCTION DU BATIMENT – OBLIGATION DE DECORATION DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (1% artistique).....	30

DELIBERATION N°13 – CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL – CONSTRUCTION D’UN BATIMENT – MARCHE NEGOCIE – ATTRIBUTION DU LOT 3 : MENUISERIES EXTERIEURES.....	31
DELIBERATION N°14 – ACQUISITION DE L’ENSEMBLE IMMOBILIER DE LA ROSERAIE.....	31
DELIBERATION N°15 – VENTE DE TERRAIN RUE NICOLAS POUSSIN (PRAT MARY).....	32
DELIBERATION N°16 – ZAE PONT ROUGE – ALLEE MARCO POLO – MODIFICATION DU PERIMETRE DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS.....	32
DELIBERATION N°17 – CREATION D’UNE COMMISSION EXCEPTIONNELLE POUR OUVRIR LES OFFRES ET ATTRIBUER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A « UNE MISSION DE RECHERCHE ET D’AIDE A LA DECISION POUR LE RECRUTEMENT DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS».....	33
DELIBERATION N°18 – FORMATION EN ALTERNANCE DANS LE SECTEUR PUBLIC – RECRUTEMENT DANS LE CADRE DU CONTRAT D’APPRENTISSAGE.....	33
DELIBERATION N°19 – ADHESION AU GROUPEMENT D’INTERET ECONOMIQUE « ATOUT FRANCE ».....	35

DELIBERATION N°01 – ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ETAT LANGUEDOC ROUSSILLON – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par délibération en date du 24 Septembre 2008 le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais a adhéré à l'Etablissement Public Foncier de l'Etat pour le Languedoc-Roussillon et a désigné son délégué.

A la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais il conviendrait de désigner:

- en qualité de délégué titulaire auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Etat en Languedoc-Roussillon :

- Monsieur Roland COMBETTES

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°02 - SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICTOM) – MODIFICATION DES STATUTS – APPROBATION – REPRESENTATION DE LA COMMUNE D'ALAIRAC – DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET SUPPLEANT

Compte tenu des évolutions du Pôle Environnement et l'adhésion de nouvelles communes à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, le Comité Syndical du SMICTOM a approuvé diverses modifications de ses statuts lors de sa séance du 22 Juin 2010.

Elles concernent :

- l'intégration des Communes de Montclar et d'Alairac
- l'intégration de nouvelles activités du SMICTOM notamment « la vente des produits de l'exploitation du Pôle Environnement (compost, bois, électricité, etc...)
- le changement d'adresse du siège qui est fixé au 1075, Bd François Xavier Fafeur à Carcassonne
- la modification de l'article 8 des statuts du SMICTOM fixant à 4 membres la composition du bureau au lieu de 2.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque membre de se prononcer sur le projet de nouveau statut du SMICTOM tel qu'annexé aux présentes.

Par délibération en date du 30 Octobre 2009, la Commune d'Alairac a intégré le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

Afin d'assurer la représentation de la Commune d'Alairac au sein du Conseil Syndical du SMICTOM, il conviendrait de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Nous vous proposons :

- d'approuver la modification des statuts du SMICTOM
- de vous prononcer sur les candidatures suivantes au titre de la représentation de la Commune d'Alairac :

Délégué titulaire : M. Roger ADIVEZE
Déléguée suppléante : Mme Myriam DELL'AVANZATA

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°03 – DECISION MODIFICATIVE N°1 –BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES LA FERRAUDIERE ET AGGLO'BUS

Afin d'ajuster les crédits aux besoins effectifs qui découlent des nouvelles décisions du Conseil et du Bureau ou de l'avancement des dossiers, nous vous proposons de procéder à des modifications des inscriptions budgétaires sur le budget principal et sur les budgets annexes de la Ferraudière et Agglo'Bus, conformément aux états annexés.

I) BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

La décision modificative n°1 porte sur l'affectation de 508 856 € de crédits supplémentaires en dépenses et recettes.

DEPENSES

Ces compléments de crédits sont inscrits pour financer :

- Des investissements nécessaires au fonctionnement des services :
 - L'acquisition de matériel informatique +25 000 €
 - L'acquisition de l'immeuble de la Roseraie (futur siège de la CAC) +250 000 €
- Des aménagements au centre de Loisirs Raymond CHESA. Installation de deux fontaines en granit et les remplacements de l'escalier du poste de secours et de 14 m de garde corps piéton +10 000 €. Ces dépenses sont couvertes en partie par des crédits récupérés sur l'enveloppe réservée à la création du foot beach -3 800 €
- Le déplacement de la bibliothèque dans la halle mise à disposition par la ville de Carcassonne où il faut créer les branchements électriques nécessaires à l'alimentation des postes multimédia +54 000 €
- La participation due aux divers cabinets d'architecture dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre de l'ancien projet Médiathèque 191 856 €
- Le PRU. +16 800 € sont inscrits pour financer les frais relatifs à la connexion du service au réseau informatique central; ainsi que des travaux de déplacement des réseaux gaz et électricité à Ozanam.
- Les 35 000 € ouverts par précaution au titre des quarts de crédits au compte 23-23151 n'ayant pas d'utilité sont supprimés.

RECETTES

La section s'équilibre en recette à 508 856 € par :

- Des ajustements sur les inscriptions au titre des subventions attendues des structures suivantes :

Conseil Général

- + 330 000 € pour la maison des services publics (PRU ANRU),
- + 219 200 € pour le financement de l'Ecole d'arts,
- - 39 248 € pour le projet informatisation de la médiathèque.

FEDER

- Travaux de restauration du Lauquet AVAL - Leuc et Couffoulens +36 416 €

CIAS

- Participation à l'acquisition du futur siège -419 000 €

CONSEIL REGIONAL

- Dans l'attente des négociations en cours une diminution de 258 712 € est apportée sur l'enveloppe prévisionnelle.
- Une diminution de -807 000 € est également effectuée au titre du remboursement de l'avance consentie aux budgets annexes ZAE. Le lancement de l'opération Ferraudière III diffère le remboursement de cette avance.
- Une augmentation de 945 175,55 € du compte 021 virement de la section de fonctionnement.
- L'inscription du produit de la vente du terrain de Prat Mary acheté en 2009 pour y implanter le siège (+ 502 024,45 €).

Le montant de la section d'investissement passe donc en dépenses et recettes après décision modificative à 24 002 555,81 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Cette décision modificative affecte la section de fonctionnement en dépenses et recettes, pour intégrer 159 448 € de crédits supplémentaires. Ces crédits concernent :

Le chapitre 011 « charges à caractère général » + 208 000,00 €

355 500 € sont ajoutés sur ce chapitre pour couvrir :

- 180 500 € au titre des dépenses courantes de fonctionnement telles que l'eau, les communications téléphoniques, l'affranchissement du courrier, les frais de missions et de déplacements, les publications des marchés publics...
- 181 000 € d'achat de prestations dont 150 000 € à l'association de l'USC et 31 000 € au titre des Festivals « Convivencia » 2010 et Loue.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 28 juillet 2010

En parallèle, des diminutions sont effectuées à hauteur de -153 500 €, elles résultent du report d'études sur le prochain exercice -68 500 €; de la location du local de Montquiers dans l'attente de la création de la future Médiathèque -20 000 €; et des contrats de prestations de service-65 000 €.

Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » **+74 759,00 €**

Cette somme prend en compte deux inscriptions supplémentaires, l'une au titre de notre participation financière annuelle au frais de fonctionnement de l'aéroport; la seconde concerne les frais de mission et de formation des élus.

Le chapitre 66 « intérêts des emprunts » **-15 000,00 €**

Les marchés financiers affichent des taux historiquement bas, dont bénéficient les emprunts à taux variable.

Le chapitre 022 « dépenses imprévues » **-1 053 486,55 €**

Le chapitre 023 « virement à la section d'investissement » **+945 175,55 €**

La section s'équilibre en recette à +159 448 € par un complément de 750 065 € au titre de la compensation relais et une diminution du chapitre 77 recettes exceptionnelles de -590 617 €.

Le montant de la section de fonctionnement passe donc en dépenses et recettes après décision modificative à 47 418 762,21 €

Le montant total du budget s'élève à 71 421 318,02 €

II) BUDGET ZAE DE LA FERRAUDIERE

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais a autorisé le 23 juin 2010 l'opération d'aménagement sur le lieudit « Ferraudière III » et a donc approuvé le lancement de la procédure de consultation des entreprises afin de réaliser les travaux de viabilisation. Il convient d'inscrire en décision modificative n°1 les éléments financiers correspondants. Ceux-ci affectent les deux sections du budget en dépenses et recettes par un supplément de crédit de 807 000 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT **+807 000,00 €**

Cette somme correspond aux :

- Acquisitions foncières (+213 000 €),
- Travaux d'aménagements sur l'exercice (+584 000 €)
- Frais accessoires (+10 000 €)

La section s'équilibre en recettes par la reprise en compte de stock de ces aménagements (compte 7133 /+807 000 €).

Le montant de la section de fonctionnement passe donc en dépenses et recettes après décision modificative à 3 131 012,82 €

SECTION D'INVESTISSEMENT **0,00 €**

La décision modificative prend ici en compte :

- le stockage sur l'exercice généré par les dépenses d'aménagements décrites précédemment +807 000 €
- Le report de l'avance remboursée au budget principal pour -807 000 €.

Le montant de la section d'investissement reste inchangé à 2 214 012,82 €

III) BUDGET ANNEXE AGGLO'BUS

Il s'agit de la première décision modificative de l'exercice de ce budget annexe. Cette décision affecte les deux sections du budget en dépenses et recettes.

SECTION D'INVESTISSEMENT **+ 4 000,00 €**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 28 juillet 2010

Les mouvements portés sur la section retracent une désaffectation de crédits de -10 000 € sur le compte 20-205 « études » ainsi qu'un complément de 14 000 € sur le compte « installations générales » destiné à financer la mise en réseau informatique du garage atelier.

La section s'équilibre par une affectation supplémentaire de 4 000 € au titre du virement de la section d'exploitation.

Le montant de la section s'élève après la présente décision modificative à 1 403 280,41 €

SECTION D'EXPLOITATION **+54 000,00 €**

50 000 € sont rajoutés au chapitre 011, pour financer les études sur la gratuité (compte 617) et 4 000 € au chapitre 023 virement à la section d'investissement.

La section s'équilibre en recettes par l'inscription de +54 000 € au titre du versement transport.

Le montant de la section de fonctionnement passe donc en dépenses et en recettes après la décision modificative n°1 à 4 754 938,41 €; et le montant total du budget 2010 est de 6 158 218,82 €

Nous sollicitons votre accord sur ces différentes propositions telles qu'elles sont détaillées dans le document budgétaire ci-joint.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A LA MAJORITE (1 contre) la Décision Modificative n°1 du Budget Principal et Budgets Annexes

ADOpte A L'UNANIMITE la Décision Modificative n°1 du Budget ZAE DE LA FERRAUDIERE

ADOpte A L'UNANIMITE la Décision Modificative n°1 du Budget Annexe AGGLO'BUS

CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°04 – BUDGET 2010 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT « CARCASSONNE ENTREPRENDRE » « INITIATIVE CARCASSONNE CASTELNAUDARY »

Monsieur le 3^{ème} Vice-Président expose :

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, compétente pour initier ou participer à toutes les actions de développement économique sur son territoire, représente depuis plusieurs années un partenaire financier actif auprès des associations « Carcassonne Entreprendre », et « Initiative Carcassonne Castelnaudary ».

Compte tenu de l'intérêt que représente l'activité de ces associations pour le développement économique du bassin d'emploi du carcassonnais et la création d'entreprises et après examen des demandes de subventions reçues pour l'année 2010, nous vous proposons d'attribuer une subvention à ces associations comme suivant :

Association	Participation financière attribuée en 2009	Participation financière sollicitée en 2010
Carcassonne Entreprendre	50 000,00 €	50 000,00 €
Initiative Carcassonne Castelnaudary	23 000,00 €	23 000,00 €

Les crédits correspondants seront prélevés sur l'imputation 65-6574-90 du budget principal.

Nous sollicitons votre accord sur ces propositions.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°05 – MARCOU HABITAT – RESIDENCE « LE CHANT DU COQ » - RESIDENCE « JARDIN DU ROI » - GARANTIES D'EMPRUNT

Par délibérations en date du 26 février 2010 et 9 avril 2010, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais a accordé sa garantie des emprunts PLUS et PLAI à la société MARCOU Habitat à hauteur de 50% afin de financer la réalisation des opérations de constructions de logements situés résidence « le Chant du Coq » et résidence « Le jardin du roi » à Carcassonne.

Aujourd'hui, la société MARCOU Habitat souhaite bénéficier d'un préfinancement de 12 mois maximum afin de faciliter ces opérations de financement nécessaires à leurs projets.

Il est demandé au Conseil Communautaire de délibérer sur l'intégration de l'extension des garanties précédemment accordées au préfinancement des emprunts selon les délibérations ci-jointes.

PRET AVEC PREFINANCEMENT
DOUBLE REVISABILITE LIMITEE

(Révisable Livret A et échéances annuelles)

DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;
Séance du Conseil communautaire du 28 Juillet 2010 ;
Sont présents :

Le Conseil :

Vu la demande formulée par la Société MARCOU Habitat ;

Et tendant à demander une garantie de prêt

Vu le rapport établi par

Et concluant à

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1 : la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **606 940 €** représentant 50% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 1 213 880 € que la Société MARCOU Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 30 logements situés résidence « le chant du coq » - chemin de Gougens à Carcassonne.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée de préfinancement	: de 3 à 12 mois maximum
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 1,85%
Echéances	: annuelles
Durée totale du prêt	: 40 ans
Taux annuel de progressivité	: 0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.	

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 606 940 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Certifié exécutoire,

**P/Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Carcassonnais**

A Carcassonne, le

PRET AVEC PREFINANCEMENT
DOUBLE REVISABILITE LIMITEE
(Révisable Livret A et échéances annuelles)

DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

**La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;
Séance du Conseil communautaire du 28 Juillet 2010 ;
Sont présents :**

Le Conseil :

Vu la demande formulée par la Société MARCOU Habitat ;

Et tendant à demander une garantie de prêt

Vu le rapport établi par

Et concluant à

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1 : la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **214 468, 50 €** représentant 50% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 428 937 € que la Société MARCOU Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 30 logements situés résidence « le chant du coq » - chemin de Gougens à Carcassonne.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt **PLUS** consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	: de 3 à 12 mois maximum
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 1,85%
Echéances	: annuelles
Durée totale du prêt :	: 50 ans
Différé d'amortissement	: 0 ans
Taux annuel de progressivité	: 0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.	

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 214 468,50€, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Certifié exécutoire,

**P/ Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Carcassonnais**

Carcassonne, le

PRET AVEC PREFINANCEMENT
DOUBLE REVISABILITE LIMITEE

(Révisable Livret A et échéances annuelles)

DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;
Séance du Conseil communautaire du 28 Juillet 2010 ;
Sont présents :

Le Conseil :

Vu la demande formulée par la Société MARCOU Habitat ;

Et tendant à demander une garantie de prêt

Vu le rapport établi par

Et concluant à

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1 : la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **197 776 €** représentant 50% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 395 552 € que la Société MARCOU Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 30 logements situés résidence « le chant du coq » - chemin de Gougens à Carcassonne.

Article 2 : Les caractéristiques du **prêt PLA Intégration** consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

<i>Durée de préfinancement</i>	: de 3 à 12 mois maximum
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel</i>	: 1,05%
<i>Echéances</i>	: annuelles
<i>Durée totale du prêt</i>	: 40 ans
<i>Taux annuel de progressivité</i>	: 0%
<i>Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.</i>	

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 197 776€, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Certifié exécutoire,

**P/Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Carcassonnais**

A Carcassonne, le

PRET AVEC PREFINANCEMENT
DOUBLE REVISABILITE LIMITEE
(Révisable Livret A et échéances annuelles)

DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

**La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;
Séance du Conseil communautaire du 28 Juillet 2010 ;
Sont présents :**

Le Conseil :

**Vu la demande formulée par la Société MARCOU Habitat ;
Et tendant à demander une garantie de prêt**

**Vu le rapport établi par
Et concluant à**

**Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;**

DELIBERE

Article 1 : la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **92 141 €** représentant 50% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 184 282 € que la Société MARCOU Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 30 logements situé résidence « le chant du coq » - chemin de Gougens à Carcassonne.

Article 2 : Les caractéristiques du **prêt PLA Intégration** consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée de préfinancement	: de 3 à 12 mois maximum
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 1,05%
Echéances	: annuelles
Durée totale du prêt :	: 50 ans
Différé d'amortissement	: 0 ans
Taux annuel de progressivité	: 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 28 juillet 2010

appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 92 141€, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigible à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Certifié exécutoire,

**P/ Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Carcassonnais**

A Carcassonne, le

**PRET AVEC PREFINANCEMENT
DOUBLE REVISABILITE LIMITEE**

(Révisable Livret A et échéances annuelles)

DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

**La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;
Séance du Conseil communautaire du 28 Juillet 2010 ;
Sont présents :**

Le Conseil :

Vu la demande formulée par la Société MARCOU Habitat ;

Et tendant à demander une garantie de prêt

Vu le rapport établi par

Et concluant à

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1 : la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **1 036 044 €** représentant 50% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 2 072 088 € que la Société MARCOU Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 37 logements situés résidence le jardin du roi à Carcassonne.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PLUS consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	: de 3 à 12 mois maximum
Taux d'intérêt actuariel annuel	: 1,65%
Echéances	: annuelles
Durée totale du prêt	: 40 ans
Taux annuel de progressivité	: 0%
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.	

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans à hauteur de la somme de 1 036 044€, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Certifié exécutoire, **P/Le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais**

A Carcassonne, le

PRET AVEC PREFINANCEMENT
DOUBLE REVISABILITE LIMITEE
(Révisable Livret A et échéances annuelles)

DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

**La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;
Séance du Conseil communautaire du 28 Juillet 2010 ;
Sont présents :**

**Le Conseil :
Vu la demande formulée par la Société MARCOU Habitat ;**

Et tendant à demander une garantie de prêt

Vu le rapport établi par

Et concluant à

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1 : la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **219 946 €** représentant 50% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 439 892 € que la Société MARCOU Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 37 logements situés résidence le jardin du roi à Carcassonne.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt **PLUS** consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement : de 3 à 12 mois maximum

Taux d'intérêt actuariel annuel : 1,85%

Echéances : annuelles

Durée totale du prêt : 50 ans

Différé d'amortissement : 0 ans

Taux annuel de progressivité : 0%

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 219 946€, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Certifié exécutoire,

**P/Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Carcassonnais**

A Carcassonne, le

PRET AVEC PREFINANCEMENT
DOUBLE REVISABILITE LIMITEE

(Révisable Livret A et échéances annuelles)

DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;
Séance du Conseil communautaire du 28 Juillet 2010 ;
Sont présents :

Le Conseil :

Vu la demande formulée par la Société MARCOU Habitat ;

Et tendant à demander une garantie de prêt

Vu le rapport établi par

Et concluant à

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1 : la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **237 835,50 €** représentant 50% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 475 671 € que la Société MARCOU Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 37 logements situés résidence le jardin du roi à Carcassonne.

Article 2 : Les caractéristiques du **prêt PLAI** consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement : **de 3 à 12 mois maximum**

Taux d'intérêt actuariel annuel : **0,85%**

Echéances : **annuelles**

Durée totale du prêt : **40 ans**

Différé d'amortissement : **0 ans**

Taux annuel de progressivité : **0%**

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 237 835,50€, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigible à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Certifié exécutoire,

**P/ Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Carcassonnais**

A Carcassonne, le

PRET AVEC PREFINANCEMENT
DOUBLE REVISABILITE LIMITEE
(Révisable Livret A et échéances annuelles)

DELIBERATION DE GARANTIE PARTIELLE

**La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais ;
Séance du Conseil communautaire du 28 Juillet 2010;
Sont présents :**

Le Conseil :

Vu la demande formulée par la Société MARCOU Habitat ;

Et tendant à demander une garantie de prêt

Vu le rapport établi par

Et concluant à

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DELIBERE

Article 1 : la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **63 489,50 €** représentant 50% d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 126 979 € que la Société MARCOU Habitat se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 37 logements situés résidence le jardin du roi à Carcassonne.

Article 2 : Les caractéristiques du **prêt PLAI** consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement : **de 3 à 12 mois maximum**

Taux d'intérêt actuariel annuel : **1,05 %**

Echéances : **annuelles**

Durée totale du prêt : : **50 ans**

Différé d'amortissement : **0 ans**

Taux annuel de progressivité : **0%**

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : **en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.**

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : La garantie de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est accordée pour la durée totale du prêt, soit 12 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 63 489,50€, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigible à son terme.

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil autorise le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Certifié exécutoire,

P/ **Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Carcassonnais**

A Carcassonne, le

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°06 – ENSEMBLE DES COMMUNES – DEMANDES DE SUBVENTIONS EAU ET ASSAINISSEMENT

Dans le cadre du Projet Départemental AUDEVANT, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau souhaitent maintenir les dossiers de l'Assainissement et de l'Eau au premier rang de leurs priorités d'intervention en direction des Collectivités Territoriales pour les années à venir.

Dans ce cadre, les demandes de subventions pour la programmation 2011 Eau-Assainissement doivent être adressées au Conseil Général et à l'Agence de l'Eau avant la date imposée du 1^{er} octobre 2010.

Il vous est proposé de prendre une délibération de portée générale afin d'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer les dossiers de demande de subventions avant le 1^{er} octobre 2010, au fur et à mesure de leur élaboration par les services.

En effet afin que le Conseil Général et l'Agence de l'Eau puisse instruire les dossiers de demande de subventions Eau et Assainissement, il est nécessaire que le conseil communautaire :

- Autorise Monsieur le Président à approuver chaque Avant-projet établi par les services ;
- Autorise Monsieur le Président à solliciter du Département et de l'Agence de l'Eau une subvention aussi élevée que possible,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 28 juillet 2010

- Prendre acte que les opérations éventuellement subventionnées devront être engagées dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides ;
- Prendre acte que la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans ;
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de chaque dossier déposé.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°07 – COMMUNES DE CARCASSONNE ET CAZILHAC – RACCORDEMENT DES DEUX AIRES DE REPOS DE L'AUTOROUTE A61 AU RESEAU ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS – CONVENTION AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE (ASF).

L'ASF s'est engagée dans une démarche d'amélioration de la qualité des services offerts à ses usagers.

Cette démarche comportera un volet environnemental dénommé « Paquet Vert » qui intègre notamment le renouvellement et l'amélioration des sanitaires de l'ensemble des aires de repos ainsi que la gestion des eaux usées produites.

Jusqu'à présent, celles-ci sont stockées dans des fosses étanches qui sont régulièrement vidangées.

Le nouveau projet prévoit soit la mise en place d'un système épuratoire dans l'emprise des aires de repos, soit le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif à chaque fois que cela apparaît possible.

Concernant les aires de repos du Belvédère d'Auriac et du Belvédère de la Cité, le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées de la CAC est possible.

Le raccordement de l'aire du Belvédère d'Auriac nécessite la réalisation d'un réseau gravitaire sur 930 ml pour un montant de 199 660 € HT.

Le raccordement de l'aire du Belvédère de la Cité sera assuré par la pose de 420 ml de canalisation gravitaire pour un montant de 91 350 € HT.

Ces chiffrages ont été réalisés sur la base de bordereau de prix du marché annuel d'assainissement signé avec l'entreprise SADE.

La convention prévoit que la CAC réalisera les travaux et que ASF en remboursera le coût pour moitié au démarrage et à la fin du chantier.

Nous sollicitons votre accord pour :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de raccordement des aires de repos du Belvédère d'Auriac et du Belvédère de la Cité,
- Engager les travaux par bons de commandes sur le marché annuel d'assainissement 2011,
- Solliciter ASF pour obtenir le remboursement de 291 008,90 € HT conformément à la convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°08 – ASSAINISSEMENT – CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE A VILLALBE – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – CONSULTATION DES BUREAUX D'ETUDES.

Conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement établi en 2007, il convient de réaliser une station intercommunale d'épuration d'une capacité de 12.000 éq_h qui traitera les effluents des communes situées au sud-ouest de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, à savoir : Leuc, Couffoulens et le hameau de Cornèze, Rouffiac d'Aude, Preixan, Roullens, Lavalette, Alairac, Villalbe ainsi qu'une partie de Maquens.

Afin de réaliser ces ouvrages, il est nécessaire de procéder au lancement d'un appel d'offres pour retenir le groupement de cabinets de maîtrise d'œuvre.

Ce groupement sera composé au minimum de :

- un bureau d'étude process épuratoire.
- un bureau d'études structure.
- un bureau d'études environnement.
- un architecte paysagiste.

Les missions de ce groupement seront les suivantes :

- Etude de localisation du site de traitement
- Etablissement des dossiers d'autorisation de rejet, et d'exploitation
- Etablissement du dossier « Loi sur l'eau »
- Ensemble des études de conception
- Etablissement du dossier « Permis de construire » avec volet paysager
- Assistance à la passation des marchés de travaux
- Suivi et réception des travaux

Cette étude comprendra 2 lots :

- Lot 1 : Etude du collecteur de transport des effluents
- Lot 2 : Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la station d'épuration intercommunale

Les délais maximum seront les suivants :

- pour le lot 1 : 2 ans
- pour le lot 2 : 4 ans

Les montants des honoraires sont estimés à :

- pour le lot 1 : 200.000,00 € H.T.
- pour le lot 2 : 500.000,00 € H.T.

Compte tenu de la nature structurante de cette réalisation, l'équilibre financier de cette opération sera envisagé sur l'ensemble du volume des effluents traités sur la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

Il vous est demandé :

- d'acter ce projet de création d'une station d'épuration intercommunale à Villalbe pour un montant de 8 millions d'euros H.T.
- d'engager la consultation de maîtrise d'œuvre sous forme d'appel d'offres.
- d'autoriser Monsieur le Président, à demander les subventions auprès de l'agence de l'eau et du conseil général.
- d'engager dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides, les opérations subventionnées.
- de respecter la durée totale de validité des subventions attribuées, fixée à 3 ans.
- d'autoriser Monsieur le Président, à signer les marchés et toutes les pièces y référant.
- d'autoriser Monsieur le Président, à engager les négociations foncières et signer toutes pièces.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°09 – ASSAINISSEMENT – CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE A VILLALBE – MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE ET DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE SANTE (CSPS) – CONSULTATION DES FOURNISSEURS

Conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement établi en 2007, il convient de réaliser une station intercommunale d'épuration d'une capacité de 12.000 éq_h qui traitera les effluents des communes situées au sud-ouest de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, à savoir : Leuc, Couffoulens et le hameau de Cornèze, Rouffiac d'Aude, Preixan, Roullens, Lavalette, Alairac, Villalbe ainsi qu'une partie du hameau de Maquens.

Afin de réaliser ces ouvrages, en complément de la recherche d'un maître d'œuvre, il est nécessaire de procéder à la consultation de bureaux spécialisés pour retenir un bureau de contrôle et un coordinateur sécurité et protection de la santé (CSPS).

Le contrôle technique sera de type L-STI-LP-PS-PHA-TH-CO-PV-C et CI.
La mission CSPS sera de niveau 1.

Cette consultation comprendra 3 lots :

- Lot 1 : Contrôle technique de la station d'épuration
- Lot 2 : CSPS de la station d'épuration
- Lot 3 : CSPS du collecteur de transport des effluents

Les délais maximum seront les suivants :

- pour le lot 1 & 2 : 4 ans
- pour le lot 3 : 2 ans

Les montants sont estimés à :

- pour le lot 1 : 75.000,00 € H.T.
- pour le lot 2 : 25.000,00 € H.T.
- pour le lot 3 : 10.000,00 € H.T.

Compte tenu de la nature structurante de cet équipement, l'équilibre financier sera envisagé sur l'ensemble du volume des effluents traités sur la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

Il vous est demandé :

- d'engager la consultation de ces bureaux spécialisés sous forme d'appel d'offres pour l'attribution des missions de contrôle technique et CSPS décrites ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Président, à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général de l'Aude,
- d'engager dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides, les opérations subventionnées.
- de respecter la durée totale de validité des subventions attribuées, fixée à 3 ans.
- d'autoriser Monsieur le Président, à signer les marchés et toutes les pièces y référant.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DELIBERATION N°10 – PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS DE TRANSPORT PUBLIC DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Références :

- Loi n° 2008-1330 du 17/12/2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20)
- Article L 3261-2 du code du travail
- Article 81 – « 19° ter a » du code général des impôts
- Circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003-07 du 07/01/2003
- Circulaire DGT-DSS n°1 du 28/01/2009
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

À compter du **1^{er} juillet 2010**, les règles de **prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail** sont modifiées par deux décrets du 21 juin. Ces textes mettent en place un régime unique applicable à tous les agents de la fonction publique, remplaçant ainsi un dispositif disparate, qui variait selon les régions et les employeurs publics.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2009 a modifié le dispositif existant relatif à la participation de l'employeur au financement partiel des frais de transports publics engagés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail.

Codifiée dans le code du travail (art. L. 3261-1 et suivants) cette participation financière de l'Employeur s'applique dans la fonction publique territoriale depuis le **décret spécifique du 21 juin 2010**, qui impose à **la Collectivité à compter du 1er juillet 2010, de prendre en charge une partie des frais engagés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail lorsqu'il utilise les transports en commun.**

Ce texte rend obligatoire **la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement** correspondant aux déplacements effectués par les agents entre leur domicile et leur lieu de travail. Les frais pris en compte sont, outre les **abonnements aux transports publics** de voyageurs, **les abonnements aux services publics de location de vélos.**

1- Principe et modalités de prise en charge :

Tout employeur public assure obligatoirement une prise en charge financière partielle des titres d'abonnement souscrits par ses agents pour se rendre, au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos, de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

La participation de l'Employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs, sur la base des **tarifs de 2ème classe** des transports en commun sans pouvoir excéder un plafond de **50% du coût du titre d'abonnement (art. R. 3261-1, R. 3261-2 et R. 3261-3 du Code du travail).**

Titres donnant droit à une prise en charge :

- abonnements multimodaux à nombre de voyage limités ou illimités et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités émis par la SNCF ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transport organisés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- abonnements à un service public de location de vélos

Le remboursement intervient au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel les titres ont été validés. Les titres à validité annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

Agents ayant plusieurs lieux de travail :

Lorsqu'un agent exerce son activité sur plusieurs lieux de travail dans une même collectivité, il peut prétendre à la prise en charge des frais de transports lui permettant de se rendre sur ces divers lieux depuis sa résidence familiale ou d'un lieu de travail à un autre (art. R. 3261-10 du Code du travail).

Incidence du temps de travail :

La prise en charge partielle étant liée à l'accomplissement des trajets « domicile-travail », la participation de l'Employeur est suspendue pendant :

- un congé de maladie/ longue maladie/grave maladie ;
- un congé de longue durée ;
- un congé de maternité/d'adoption/de paternité/de présence parentale ;
- un congé de formation professionnelle/syndicale ;
- un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- une consommation du compte épargne-temps/congés bonifiés ;

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

- Pour les agents à temps complet + les agents à temps partiel ou temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est \geq 17 H 30

L'employeur public **doit prendre en charge** obligatoirement **50 %** du tarif des **abonnements**.

Cette participation **ne peut toutefois dépasser 76 € par mois***.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du **tarif le plus économique** pratiqué par les transporteurs, pour un trajet dans le temps le **plus court**.

** Ce plafond (76 €) correspondant à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France.*

- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est < 17 H 30

Ces agents ont droits à une **prise en charge partielle réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent qui travaille à temps complet**.

- Pour les agents ayant plusieurs employeurs publics

Ils bénéficient de la prise en charge, par chacun de leurs employeurs, du ou des titres d'abonnement leur permettant d'effectuer les déplacements. S'ils utilisent **un seul titre** d'abonnement, la participation de chacun des employeurs est calculée au **prorata** du temps travaillé auprès de chacun.

Non cumul de la prise en charge des frais de transports publics/des indemnités représentatives de frais de déplacement/des frais de transport personnels.

La prise en charge peut être refusée lorsque l'intéressé perçoit déjà, pour un montant supérieur, des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (art. R. 3261-8 du Code du travail). Elle ne peut par ailleurs être cumulée avec une prise en charge des frais de transports personnels (art. L.3261-3 du Code du travail).

2- Modalités de remboursement

Bénéficiaires de la prise en charge partielle

Les agents des **collectivités territoriales** :

- les fonctionnaires (titulaires, stagiaires),
- les agents non titulaires de droit public et les agents non titulaires de droit privé (C.A.E, apprentis,...).

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport qui doivent permettre d'identifier le titulaire et être en conformité avec les règles de validité définies par l'entreprise de transport.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

L'Employeur verse la prise en charge au plus tard à la fin du mois suivant celui auquel correspond le titre d'abonnement.

Les titres annuels font l'objet d'un remboursement réparti mensuellement (art. R. 3261-4 du Code du travail).

Les présentes dispositions ne sont pas applicables :

- 1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- 2° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- 3° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- 4° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- 5° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- 6° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

Le point sur : le bulletin de paie

- il convient de **faire figurer sur le bulletin de paie le montant de la prise en charge partielle** des frais de transport collectifs ou d'abonnement à un service public de location de vélos.
- Ce remboursement n'est **pas imposable**.
- **Pas de charges sociales** (salariales et patronales).
- **Pas de C.S.G. ni de C.R.D.S.**

Les règles de prises en charge par l'Employeur Public des trajets effectués par un agent entre son domicile et son lieu de travail doivent faire l'objet, pour la fonction publique territoriale d'une délibération de l'Assemblée délibérante ; **après consultation du Comité Technique Paritaire.**

Certains agents de la Communauté d'Agglomération utilisent les transports collectifs pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ; aussi, l'avis du CTP a été requis et un avis favorable a été prononcé sur l'ensemble des modalités de prise en charge ci-dessus proposées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°11 – CENTRE INTERCOMMUNAL D’ACTION SOCIALE – APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE EUROPEEN – QUALIFICATION DES SERVICES SOCIAUX D’INTERET GENERAL (SSIG) EN SERVICES D’INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} Décembre 2009, l'absence de directive propre soumet les Services Sociaux d'Intérêt Général (SSIG) aux règles du droit commun de la concurrence. A défaut d'une transposition de ses dispositions en droit français, leur protection passe par la qualification en Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au sens des articles 14 et 106 – 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Cette qualification relève de la compétence exclusive des autorités publiques organisatrices et donc des collectivités territoriales pour ce qui concerne les services sociaux locaux. Elle suppose que la mission de service public soit clairement définie, que son caractère particulier se traduise par des obligations dites « de service public », que les concours financiers attribués se limitent à compenser les coûts du service et que l'opérateur retenu soit explicitement désigné par l'autorité organisatrice dans le cadre de l'attribution d'un mandat officiel.

Afin d'éviter tout risque de contentieux il convient de mettre en œuvre la procédure de classement des services sociaux d'intérêt général en service d'intérêt économique général, comme cela a déjà été le cas pour le Programme Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE) par délibération du 14 Janvier 2009.

Nous vous invitons à vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

Vu :

- La Charte Sociale, révisée au Conseil de l'Europe,
- La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et notamment son article 36,
- L'article 16 et l'article 106 paragraphe 2 (ex article 86 – 2) du Traité CE,
- Le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 14, 106, 153 paragraphe 1 – h et 153 paragraphe 1 – j,
- Le protocole n° 26 sur les Services d'Intérêt Général (SIG) annexé au Traité de l'Union Européenne et au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- La Communication de la Commission Européenne : « Les Services d'Intérêt Général en Europe » (JOUE C 281 – 26 / 10 / 1996),
- La Communication de la Commission Européenne : « Les Services d'Intérêt Général en Europe » (COM 2001 – 598 du 17 / 10 / 2001),
- La Communication de la Commission Européenne : « Livre vert sur les services d'intérêt Général » (COM 2003 – 270 du 21 / 05 / 2003),
- La Communication de la Commission Européenne : « Livre blanc sur les Services d'Intérêt Général » (COM 2004 – 734 du 12 / 05 / 2004),
- La Communication de la Commission Européenne : « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne. Les services sociaux d'intérêt général dans l'Union Européenne » (COM 2006 – 177 du 26 / 04 / 2006),
- La Communication de la Commission Européenne : « Les services d'intérêt général y compris les services sociaux d'intérêt général. Un nouvel engagement européen » (COM 2007 – 725 du 20 / 11 / 2007),
- La Décision de la Commission Européenne du 28 Novembre 2005 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ex article 86 paragraphe 2 du Traité CE) aux aides d'Etat sous forme de compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (COM 2005 – 267 – JOUE L. 312 du 29 / 11 / 2005).
- La Directive 2004 / 18 / CE (article 21 et annexe II B considérant 25),
- La Directive 2006 / 123 / CE (article 2 – 2 – j considérants 26 et 27),
- l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes 288 / 03 du 12 Février 2008,
- l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes 70 / 95 du 17 Juin 1997,
- La Constitution de la 5^{ème} République Française et notamment son article 72 relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 28 juillet 2010

- La Loi n° 2006 – 321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- La Loi n° 2004 – 809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais :

- du 18 Janvier 2002 (n° 3) portant extension de compétences à l'action sociale et médico-sociale,
- du 02 Octobre 2002 (n° 7) portant transfert de compétences d'action sociale (aide sociale légale, maintien des personnes âgées à domicile, études petite enfance et jeunesse),
- du 19 Février 2003 (n° 1) portant transfert des compétences dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse,
- du 18 Octobre 2004 (n° 7) portant transfert des compétences « gestion des centres sociaux municipaux » et « famille »,
- du 26 Mars 2003 (n° 1) portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Carcassonnais,
- du 13 Décembre 2006 (n° 2) portant définition de l'intérêt communautaire.

Considérant que :

- par délibération du 2 Octobre 2002, le Conseil de la Communauté d'Agglomération a approuvé le transfert des compétences communales relatives à :

- l'aide sociale légale (au sens des dispositions de l'article L. 23 – 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles – de la Loi 88 – 1088 du 1^{er} Décembre 1988 – de la Loi 98 – 657 du 29 Juillet 1998 – de la Loi 2002 – 2 du 2 Janvier 2002),

- la politique du maintien à domicile des personnes âgées et notamment des services des aides - ménagères à domicile, des services de soins à domicile, du service de portage des repas à domicile, du service de télé alarme, des services en gestion directe, par prestataires ou mandataires, par convention avec des associations ou des organismes publiés afin d'améliorer le bien-être de la personne, la gestion des foyers – restaurants,...

- par délibération du 19 Février 2003, le Conseil de la Communauté d'Agglomération a approuvé le transfert des compétences communales relatives à :

- la petite enfance (Centres de Loisirs associés à l'Ecole, Centres de Loisirs maternels, Relais Assistance Maternelle, Crèches collectives et familiales,...),

- la jeunesse (Centres de loisirs associés à l'Ecole, Centre de loisirs sans hébergement, les activités destinées aux adolescents : multimédia, camps,...),

- par délibération du 18 Octobre 2004, le Conseil de la Communauté d'Agglomération a approuvé le transfert des compétences « Famille » et « Gestion des Centres Sociaux » de Carcassonne,

- par délibération du 26 Mars 2003, le Conseil de la Communauté d'Agglomération a approuvé la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Carcassonnais auquel il a confié l'exercice des compétences transférées,

- que les décisions susvisées avaient pour objectif de :

- garantir à l'ensemble des habitants concernés y compris aux catégories les plus vulnérables un égal accès aux prestations d'action sociale auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre au regard des dispositions législatives en vigueur et contribuer de ce fait à la cohésion territoriale,
- assurer la continuité du service public de l'action sociale dans la durée et sur la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération,
- satisfaire le besoin social dans le respect des droits fondamentaux des ayants-droits,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 28 juillet 2010

- mettre en œuvre l'indispensable solidarité entre les catégories sociales, y compris les plus vulnérables,
- permettre la mise en place d'un service public social universel de qualité, susceptible de pallier aux insuffisances des forces du marché et permettant d'assurer le suivi et l'évaluation des réponses apportées aux besoins des assujettis.

- qu'il s'agit là de missions spécifiques d'intérêt général en lien avec la satisfaction d'un besoin social dans des conditions exorbitantes du droit commun.

Considérant que :

- le Centre Intercommunal d'Action Sociale est un établissement public, seul compétent territorialement pour mettre en œuvre ces compétences,

- que son Président est, de droit, le Président de la Communauté d'Agglomération,

- que son Conseil d'Administration et la Commission Permanente qui en découle sont composés paritairement d'Elus désignés au sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération et de personnalités qualifiées représentant les associations d'assujettis,

- que son personnel relève des dispositions statutaires de la fonction publique qui garantissent le contrôle préalable des qualifications nécessaires à l'exercice des missions, la délivrance de formations qualifiantes tout au long de la carrière, le bénéfice d'une rémunération en rapport avec les qualifications détenues et les missions assurées,

- que cette organisation et le mode de fonctionnement qui en découle sont de nature à permettre l'exécution des missions qui relèvent d'obligations de service public tant en ce qui concerne les modalités d'accès et le contenu des services rendus, l'adaptabilité aux besoins exprimés et aux évolutions réglementaires, la permanence dans le temps des prestations, la prise en charge de la totalité des besoins exprimés y compris par les catégories les plus vulnérables, sans ségrégation spatiale, à un coût maîtrisé et avec la garantie d'une qualité constante,

- que cette organisation est également de nature à garantir l'égalité d'information des populations, la participation des assujettis et de leurs représentants à la définition des missions et des moyens du service.

Il vous est proposé :

- de qualifier les activités relatives au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Carcassonnais (CIAS) de « **Service d'Intérêt Economique Général** » sur le territoire de compétence de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, au sens de la communication de la Commission Européenne COM 2006 – 117 du 26 Avril 2006 et en référence aux articles 14 et 106 – 2 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne susvisé,

- d'affirmer le caractère d'intérêt général des activités du CIAS en raison de la nécessité de satisfaire le besoin social des populations concernées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, des impératifs de cohésion sociale et de solidarité sur ledit territoire, pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégration humaine,

- définir le périmètre du service d'intérêt économique général du CIAS du Carcassonnais en référence aux domaines de compétences transférées tels qu'ils découlent des délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais des 18 Janvier 2002, 22 Octobre 2002, 19 Février 2003, 18 Octobre 2004 et 13 Décembre 2006 susvisées et comprenant notamment :

- l'aide sociale légale,
- la politique du maintien des personnes âgées à leur domicile,
- la politique sociale de l'enfance et de la jeunesse,
- la politique sociale de la famille,
- la gestion des Centres Sociaux,

- d'assigner à la fourniture des services du CIAS du Carcassonnais une mission particulière d'intérêt général définie en référence à la réalisation des objectifs d'universalité d'accès, de cohésion sociale, de cohésion territoriale, de solidarité, d'égalité d'accès de tous les assujettis, y compris des catégories les plus vulnérables, et, en l'absence de réponse spontanée et organisée du marché, à des conditions sociales, économiques et non discriminatoires satisfaisantes,

- d'établir les obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission particulière impartie au CIAS du Carcassonnais, dans le respect des principes communs aux services d'intérêt économique général définis par l'article 1^{er} du protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexée au Traité de l'Union et au Traité sur le Fonctionnement de l'union susvisés à savoir :

- **Accès universel** : obligation d'accueil de tous les utilisateurs éligibles, obligation d'apporter une réponse adaptée à leurs besoins, garantie du libre-choix, garantie de l'égalité d'accès à des services de qualité quelque soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs,

- **Continuité** : obligation d'assurer une continuité de service en direction des utilisateurs éligibles, obligation de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,

- **Qualité** : obligation de garantir un haut niveau de qualité de services, obligation d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des utilisateurs, obligation d'adapter la nature des contraintes du service public à l'évolution des besoins des utilisateurs,

- **Accessibilité tarifaire** : obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel aux utilisateurs,

- **Protection des utilisateurs** : obligation de soumettre les activités du CIAS du Carcassonnais à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, à corriger l'asymétrie d'information entre prestataires et utilisateurs, obligation de consulter les utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction,

- de poursuivre la consultation des acteurs concernés dans la définition concrète des obligations de ce service public, y compris la consultation des représentants des utilisateurs,

- d'accorder au CIAS du Carcassonnais un droit exclusif sur la totalité du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, en raison de l'accomplissement de cette mission d'intérêt général et de lui attribuer explicitement le mandat officiel, de mettre en œuvre les services sociaux d'intérêt général découlant des compétences susvisées transférées à la Communauté d'Agglomération,

- de garantir les conditions économiques et financières qui permettent le bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en attribuant au CIAS du Carcassonnais ainsi mandaté, une compensation de service public destinée à couvrir tout ou partie des coûts de mise en œuvre du service d'intérêt économique général et des obligations de services publics qui en découlent. Les critères et paramètres de calcul de la compensation de service public seront établis conformément aux principes établis en annexe à la présente délibération et précisés, le cas échéant, dans l'acte de contractualisation avec l'association et / ou l'entreprise chargée de la gestion des activités relevant du service d'intérêt économique général,

- d'approuver les dispositions de mise en application qui découlent des présentes et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DELIBERATION N°12 – CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL –
CONSTRUCTION DU BATIMENT – OBLIGATION DE DECORATION DES
CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (1% artistique)**

La pose de la première pierre en septembre 2010 et l'ouverture officielle fin 2012 seront l'occasion d'événements artistiques et culturels marquant : la construction d'un équipement culturel structurant doit faire l'objet d'un traitement particulier. Certaines œuvres seront commandées à cette occasion. Les œuvres et les artistes prennent possession du lieu et ce sont les œuvres d'art qui accueillent le public. Cela explicite la vocation du Conservatoire et son inscription dans le paysage culturel Audois. Il s'agit de montrer que l'acte artistique créateur est premier, c'est lui qui inaugure. Le bâtiment est une sculpture, un objet artistique monumental.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret 2002-677 du 29 avril 2002 modifié relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques. Le montant de la dépense est calculé sur la base de 1% du coût d'objectif de la construction évalué au stade de l'Avant Projet Définitif (APD), soit en l'espèce 82 182 € HT. Conformément à la procédure détaillée par ce texte, nous nous proposons :

- d'adopter le principe de la décoration du bâtiment du conservatoire,
- d'inscrire la somme correspondante à 1% du montant APD de ce projet, soit 82 182 € HT au budget de l'exercice 2010 de la Communauté d'Agglomération,
- d'accepter la constitution d'un Comité Artistique chargé d'établir le programme de la consultation et d'examiner les projets proposés,
- de valider la composition de ce Comité comme suit :

- Monsieur Alain TARLIER, Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et maître d'ouvrage, et son suppléant, Monsieur Jean-Marie MERCADAL Vice-Président délégué,

- Monsieur Jacques RIPAULT, architecte et maître d'œuvre,

- le Directeur des Affaires Culturelles Régionales (DRAC) ou son représentant,

- Monsieur Frédéric BOCHE, Directeur du Conservatoire, utilisateur du bâtiment,

- Madame Vanessa ODE, programmatrice de cinéma Art et Essai, et son suppléant Monsieur Eric SINATORA, responsable du GRAPH, Directeur de l'Ecole Municipale de photographie au titre des personnes qualifiées nommées par le maître d'ouvrage,

- deux autres personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques nommées par le DRAC :

- Madame Layla MOGET, directrice du LAC,

- Monsieur Philippe-Manuel MERCIER, représentant du Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents (publication, attribution et commande) dans le respect des modalités de passation des Marchés Publics (art 71 du code des Marchés Publics).

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N°13 – CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL –
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT – MARCHE NEGOCIE – ATTRIBUTION DU
LOT 3 : MENUISERIES EXTERIEURES**

Le lot n° 3 (Menuiseries extérieures) avait été déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres du 27 avril 2010 lors d'une première consultation (appel d'offres ouvert) et a fait l'objet d'un marché négocié avec les entreprises ayant remis une offre.

Vu l'analyse des offres établie par le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le cabinet Ripault-Duhart, en date du 12 juillet 2010,

Vu l'avis du Bureau de la Communauté d'Agglomération en date du 21 juillet 2010,

Conduit à vous proposer L'Entreprise LABEUR sis ZI La Bouriette – Rue N.Niepcé à Carcassonne pour un montant de 783 165.00 € HT

Nous sollicitons votre avis sur cette proposition et pour autoriser Monsieur le Président à attribuer et signer le marché correspondant, ainsi que toute pièce y afférant, et à l'exécuter.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DELIBERATION N° 14 – ACQUISITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DE LA
ROSERAIE**

Lors des discussions conduites à l'automne dernier sur la localisation des logements à construire dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) pour garantir le respect de la règle « un logement construit pour un logement démolit », les responsables de l'offre Public H.L.M « Habitat Audois » avaient évoqué la situation de l'ensemble immobilier « La Roseraie », situé avenue du Général Leclerc.

Eu égard à la situation de cet immeuble (au pied de la Cité Médiévale, à quelques centaines de mètres de la Bastide Saint Louis, sur un axe important), de sa configuration et de sa superficie, il paraît utile d'engager son acquisition et la réalisation des études de faisabilité afin d'y aménager le siège administratif commun à la Communauté d'Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Le Service « France Domaine » a été sollicité pour fournir une estimation de la valeur vénale de cet ensemble immobilier. Celle-ci s'élève à 1 908 000 euros, valeur nette des abattements pour grande superficie et pour cession en lot unique (valeur brute : 3 815 700 euros). La réglementation en cours autorise une marge de négociation de 10 % sur l'évaluation proposée par « France Domaine ».

Nous sollicitons votre accord :

- sur l'acquisition de l'ensemble immobilier «La Roseraie» auprès de l'Office Public HLM «Habitat Audois»,
- pour autoriser Monsieur le Président à engager les démarches d'acquisition auprès de «Habitat Audois» sur la base de l'évaluation de «France Domaine», augmentée de 10%, soit la somme de 2 098 800 euros,
- pour autoriser le Président à signer tous actes concernant cette acquisition,
- pour autoriser Monsieur le Président à engager les consultations nécessaires pour la dévolution d'une étude de programmation et / ou d'assistance à maître d'ouvrage en vue de définir les modalités de passation d'un marché de Maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement du siège administratif de la CAC et du CIAS dans ce bâtiment.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°15 – VENTE DE TERRAIN RUE NICOLAS POUSSIN (PRAT MARY)

Eu égard à la décision d'acquérir l'ensemble immobilier « La Roseraie », et la décision d'y implanter le siège administratif commun à la Communauté d'Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale, la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais renonce à la construction d'un immeuble sur le site de Prat Mary.

Lors des discussions conduites à l'automne dernier sur la localisation des logements à construire dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU) pour garantir le respect de la règle « un logement construit pour un logement démolé », il a été proposé aux responsables de l'Office Public H.L.M « Habitat Audois » la cession d'un terrain d'une contenance de 14 874 m² (subdivision de BH0510, parcelle n°5), précédemment acquis par la CAC, rue Nicolas Poussin à Prat-Mary, celle-ci n'en ayant plus l'usage, afin de permettre la construction de logements.

Nous avons proposé la vente de cette parcelle au prix de 34 euros le m², prix accepté par l'Office Public de l'Habitat de l'Aude, soit la somme globale de 505 716 euros, pour la cession totale de ce terrain.

Les frais d'acquisition étant à la charge de l'Office Public de l'Habitat de l'Aude.

Nous sollicitons votre accord :

- sur la vente de la parcelle n°5 subdivision de BH0510, à l'Office Public de l'Habitat de l'Aude,
- pour autoriser Monsieur le Président à engager les démarches de cession auprès d'«Habitat Audois» sur la base de 34 euros le m, soit la somme de 505 716 euros
- pour autoriser le Président à signer tous actes concernant cette cession,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°16 – ZAE PONT ROUGE – ALLEE MARCO POLO – MODIFICATION DU PERIMETRE DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS.

La Ville de Carcassonne souhaite recueillir notre accord pour vendre une parcelle située Zone d'Activités Economiques du Pont Rouge, Allée Marco Polo, d'une superficie de 642 m².

Considérant que cette vente a pour but d'aider à une extension de la zone commerciale du Pont Rouge, il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser la vente précitée
- Donner votre accord pour enlever l'impasse Marco Polo du périmètre de compétence économique de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- Autoriser la modification du périmètre correspondant

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°17 – CREATION D'UNE COMMISSION EXCEPTIONNELLE POUR OUVRIR LES OFFRES ET ATTRIBUER LE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A « UNE MISSION DE RECHERCHE ET D'AIDE A LA DECISION POUR LE RECRUTEMENT DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS

L'article 28 et l'article 146 du Décret N°2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant Code des Marchés Publics fixent les modalités d'une procédure adaptée pour les marchés dont le montant est inférieur aux seuils fixés par ce même Code pour le déclenchement des procédures formalisées.

Il est précisé que « *le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures...* ».

Afin d'alléger l'ordre du jour de la commission d'appel d'offres et les délais de traitement des dossiers, il a été décidé lors de la séance du Conseil communautaire du 30 octobre 2009, de créer une Commission spécifique pour tout type de marchés non formalisés et notamment les marchés à procédure adaptée.

L'existence de cette commission spécifique n'est nullement remise en question mais exceptionnellement remplacée pour des raisons tenant à la nature du marché concerné par une Commission exceptionnelle qui sera composée comme suit :

- Elus titulaires :
- M.TARLIER Alain, Président
Suppléant : M.ESCOURROU René, 1^{er} Vice-Président
- M.TRILLES Régis, Vice-Président délégué au Personnel
- M.COSTE Alain, Vice-Président délégué aux Finances et Marchés publics

Et complétée par l'actuel Directeur général des services : M.DANIEL Roger ou son suppléant : M.MAUSSANG Yves, Directeur général des services techniques ainsi que M.BOSOM Claude, Directeur de Cabinet.

Cette commission sera compétente pour tout ce qui relève du marché suivant : "Mission de recherche et d'aide à la décision pour le recrutement du Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais".

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **adopte la composition de cette commission spécifique et exceptionnelle**
- **lui confère pouvoir afin d'ouvrir les offres et d'attribuer le marché cité**

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A LA MAJORITE (5 abstentions – 1 contre) les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°18 – FORMATION EN ALTERNANCE DANS LE SECTEUR PUBLIC – RECRUTEMENT DANS LE CADRE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Textes de référence :

Code général des collectivités territoriales,

Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.**

Le secteur public est appelé à jouer un rôle décisif dans le développement de l'emploi et de la formation des jeunes. Longtemps sous-estimé, l'apprentissage est une plus-value pour le service public auquel il offre un potentiel de talents nouveaux. Recourir à l'apprentissage dans la Fonction Publique c'est valoriser les compétences, participer à l'évolution des métiers territoriaux et, au bout du compte, optimiser l'image des Collectivités. De fait, à travers l'apprentissage, les Employeurs publics remplissent une triple mission, économique, pédagogique et civique. Outil de politique économique et sociale au service des jeunes, l'apprentissage constitue un moyen de mise en œuvre de la formation et peut être l'occasion pour ces jeunes de découvrir la fonction publique territoriale dans la diversité de ses métiers et de sa culture.

L'apprentissage dans les trois fonctions publiques introduit par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 offre aussi l'intérêt d'apporter une **réponse au besoin de compétences spécifiques**.

Les grands principes régissant l'apprentissage dans le secteur public présentent quelques variantes avec le secteur privé.

Les personnes morales de droit public qui emploient des apprentis ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage. En conséquence, **elles prennent en charge les coûts de la formation** des apprentis dans les CFA qui les accueillent. Cependant, **ces coûts peuvent éventuellement être pris en charge**, pour tout ou partie, soit par le CFA, soit par le Conseil Régional.

À cet effet, la collectivité passe convention avec le CFA pour définir les conditions de cette prise en charge.

La rémunération versée à l'apprenti(e) doit prendre en compte, comme dans le secteur privé, son âge et sa progression dans le cycle de formation. Mais contrairement au secteur privé, elle est augmentée de 10 points quand l'apprenti(e) prépare un diplôme de niveau IV et de 20 points pour un diplôme de niveau III.

La collectivité territoriale doit demander un agrément pour chaque maître d'apprentissage (tuteur).

Enfin, il faut savoir que le contrat d'apprentissage reste un contrat de droit privé et n'offre pas de possibilités particulières d'intégration dans la fonction publique territoriale. Au terme de leur contrat, les apprentis restent donc dans l'obligation de passer les concours externes, sauf recrutement direct sur certains grades de catégorie C.

L'accueil de jeunes en formation par alternance dans le cadre de l'apprentissage présente un réel intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais : en effet, tout en permettant à ces étudiants de suivre une formation sanctionnée par la délivrance d'un diplôme/titre, elle leur offre l'occasion d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services les accueillant.

Sous réserve de l'avis émis par le Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Communautaire de prendre une délibération de principe sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Il vous est ainsi demandé d'autoriser Monsieur le Président :

- à recourir au contrat d'apprentissage,
- à conclure en période de rentrée scolaire le(s) contrat(s) d'apprentissage
- à inscrire au budget les crédits qui seront nécessaires
- à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DELIBERATION N°19 – ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « ATOUT FRANCE »

Considérant la délibération du 18 mars 2002 portant définition de l'intérêt communautaire applicable à la compétence tourisme ;

Considérant la délibération du 13 décembre 2006 relative au soutien des actions de mise en réseau des acteurs du tourisme initiées par les Offices Municipaux du tourisme présents sur le territoire communautaire ;

Considérant la délibération du 23 juin 2010 portant complément de définition de l'intérêt communautaire en matière de tourisme ;

Il y a lieu d'envisager d'adhérer au Groupement d'Intérêt Economique « ATOUT FRANCE » dont l'objet est de faciliter et de contribuer au développement de l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître cette activité, ainsi que de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du tourisme.

Cet objet se détaille en substance tel que suit :

- Elaborer et mettre en œuvre des actions de promotion de l'offre, des territoires et des destinations de métropoles et d'outre-mer sur les marchés étrangers et national ;
- Promouvoir l'image touristique de la France, en assurant le développement de la marque France et son appropriation par les acteurs publics et privés ;
- Conduire des opérations d'informations touristiques à destination des membres du groupement et du public français ;
- Contribuer à enrichir et développer, par le partenariat, notamment avec les collectivités territoriales, l'observation des phénomènes touristiques, la mise en place d'outils statistiques, l'analyse de l'offre et de la demande ainsi que la prospective et la veille dans les filières et territoires touristiques ;
- Apporter assistance, conseil et expertise à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux partenaires privés et associatifs, membres du groupement, dans la conception et le développement de leurs projets et dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de la formation ;
- Concourir par son expertise et son soutien technique à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de qualité et de développement durable du tourisme ;
- A la demande des Préfets, expertiser aux plans technique et juridique des dossiers de demande d'autorisation ou d'avis sur les unités touristiques nouvelles et de fournir une assistance administrative pour le traitement des contentieux liés à ces unités touristiques nouvelles ;
- Développer en partenariat avec les organisations compétentes son action au plan international, par l'exportation de savoir-faire, notamment en matière d'ingénierie touristique, et par le renforcement de la veille concurrentielle ;
- Contribuer, en relation avec les missions précitées, à l'animation et la diffusion auprès des acteurs publics et privés, des connaissances par voie de publications, séminaires et journées techniques.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 28 juillet 2010

A la suite de quoi, Monsieur le Président précise les modalités d'adhésion en qualité de membres associés du GIE « ATOUT FRANCE », telles que suit :

4^{ème} collège – les institutionnels
Collectivités regroupées dont un OT 3*

Montant de la cotisation 2010.....1 360 € HT

Ceci étant, il sollicite également la souscription de prestations d'ingénierie complémentaires sur une base forfaitaire :

Montant forfait 2010..... 812 € HT

A la suite de quoi, il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur :

- le principe d'adhésion de la CAC au GIE « ATOUT FRANCE » ;
- le montant de la cotisation et du forfait ingénierie 2010 ;
- le règlement de l'ensemble des demandes et engagements liés à ce dossier.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE les propositions ci-dessus énoncées
CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS